

ARTICLE 38 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison de chacune des Parties s'échangent les données statistiques concernant les versements de pensions faits, au cours de chaque année civile, aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Partie. Ces données précisent le nombre de bénéficiaires et le montant des pensions, par catégorie.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Le présent Arrangement abroge et remplace l'Arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclue le 12 février 1979, l'Arrangement du 15 mai 1987 portant première modification ainsi que les Arrangements du 21 décembre 1998 portant respectivement deuxième et troisième modifications à cet Arrangement administratif général.

Il entre en vigueur à la même date que l'Entente signée le 17 décembre 2003.

Fait à Québec, le 17 décembre 2003, et à Paris, le 30 décembre 2003, en deux exemplaires.

Pour l'autorité compétente
du Québec

M. JEAN D. MÉNARD,
*Chef du Service
des ententes internationales
Ministère des Relations
internationales*

Pour l'autorité compétente
de la République française

MME FLORENCE LIANOS,
*Chef de la Division des
Affaires communautaires
et internationales
Ministère des Affaires
sociales du Travail et
de la Solidarité*

M. LOUIS RANVIER,
*Chargé des question
internationales de
sécurité sociale
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation,
de la Pêche et
de Affaires rurales*

Gouvernement du Québec

Décret 741-2006, 16 août 2006

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Ratification de l'Avenant et édicition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003, et l'édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 1318-2003 du 10 décembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 ;

ATTENDU QUE cet avenant a été signé à Paris le 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet avenant constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant, le 20 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifié l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003 et approuvé par l'Assemblée nationale, le 20 avril 2004, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998, signé à Paris le 17 décembre 2003, et apparaissant en annexe :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET
DES PARTICIPANTS A LA COOPÉRATION
DU 19 DÉCEMBRE 1998

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES EN VUE DE MODIFIER LE
PROTOCOLE D'ENTENTE QU'ILS ONT
CONCLU LE 19 DÉCEMBRE 1998 :

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'entente du 19 décembre 1998, les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée» sont remplacés par les termes «Entente entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003».

ARTICLE 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le Gouvernement
du Québec

*La vice-première ministre,
ministre des Relations
internationales et ministre
responsable
de la Francophonie,*

Pour le Gouvernement de
la République française

*Le ministre délégué à
la coopération et à la
Francophonie,*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

PIERRE-ANDRÉ WILTZER

46824

Gouvernement du Québec

Décret 742-2006, 16 août 2006

Loi sur le ministère de l'Emploi et
de la Solidarité sociale et instituant la Commission
des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-2003 du 10 décembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Paris le 17 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;